



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 028– MAI 2018**

**PUBLICATION : 29 MAI 2018**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE  
MAI 2018**

**N° 028**

**PUBLICATION LE 29 MAI 2018**

- PAGE 1 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc
- PAGE 5 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la trésorerie de Bollène
- PAGE 8 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Botanic 84130 LE PONTET
- PAGE 11 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement "Eurl Fragonard Provence" à Avignon
- PAGE 14 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bédoin
- PAGE 19 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement "Portail de l'Olivier" à Bédoin
- PAGE 22 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon" à Pertuis
- PAGE 25 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'opéra confluence, quartier Courtine TGV à Avignon
- PAGE 28 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection accordée à l'établissement "Tabac le Flash" à Velleron
- PAGE 31 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection accordée à l'établissement "SNC Pereira" à Vedène
- PAGE 34 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement la Civette à Orange
- PAGE 37 arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection accordée à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, site de la déchetterie de Caromb
- PAGE 40 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Villes sur Auzon ;
- PAGE 44 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron ;
- PAGE 48 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel Ibis Orange sud ;
- PAGE 51 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance ;
- PAGE 55 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Sorgues ;
- PAGE 60 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Monteux ;
- PAGE 65 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Maubec
- PAGE 69 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Pernes les Fontaines ;
- PAGE 74 arrêté du 29 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Carpentras



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Cheval Blanc, portant sur la modification du système de vidéoprotection de la commune de Cheval Blanc (nouvelle adresse d'implantation de caméra sise chemin des Clos) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Cheval Blanc est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180191.

Ce système comprend 26 caméras visionnant la voie publique, identifiées en annexe du présent arrêté (C 1 à 26). Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 susvisé et porte sur la définition d'une nouvelle adresse d'implantation de caméra dans la commune (C26) « chemin des Clos ».

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Cheval Blanc, service de la police municipale, 1 rue de la mairie 84460 CHEVAL BLANC.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

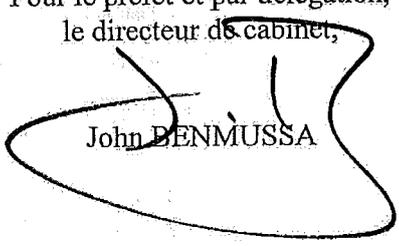
**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté 9 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cheval Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
installé par la mairie de CHEVAL BLANC**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1	Cimetière (dôme)
C2	Cimetière (fixe)
C3	Parking cimetière (dôme)
C4	Parking cimetière (fixe)
C5	Parking cimetière (fixe)
C6	Stade Pierre Fabre (dôme)
C7	Parking stade Pierre Fabre (fixe)
C8	Grand'rue (dôme)
C9	Route des Taillades (dôme)
C10	Parking Porte (fixe)
C11	Parking Melchor (fixe)
C12	Tribune stade (dôme)
C13	Tribune stade 1 (fixe)
C14	Tribune stade 2 (fixe)
C15	Office de tourisme (dôme)
C16	Parking restaurant (place Albert Poncet - fixe)
C17	Parking office de tourisme (fixe)
C18	Rond-point (route de Cavaillon - dôme)
C19	Office de tourisme (lecture de plaques - fixe)
C20	Rond-point (route de Cavaillon – lecture de plaques -fixe)
C21	Rond-point (route de Cavaillon – lecture de plaques -fixe)
C22	Rue de l'église (fixe)
C23	Rue de l'église (fixe)
C24	Intersection RD 973/RD 31 – La Canebière (fixe)
C25	Allée des Lauriers (hôtel de ville – dôme)
C26 caméra nomade	Chemin des Moulins (surveillance de la circulation et du parking)
	Route des Taillades (surveillance de la circulation et du parking)
	Parking des Gorges du Régalon (surveillance du parking pendant la saison estivale - prévention du risque d'incendies)
	Parking du groupe scolaire (surveillance du parking et des abords de la maison de retraite)
	Chemin des Clos (surveillance zone de captage des Iscles et zone d'accès ligne TGV)



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180091

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de la trésorerie de Bollène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la trésorerie de Bollène sis 1 place des Recollets 84500 BOLLENE ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de la trésorerie de Bollène, 1 place des Recollets, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180091.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé et porte sur l'implantation de trois caméras intérieures supplémentaires.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, cité administrative, avenue du 7ème Génie (bâtiment 1) 84097 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

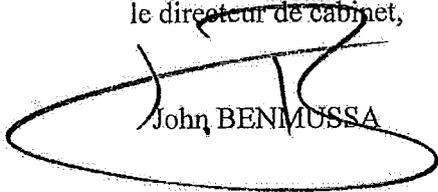
**ARTICLE 12 :** L'arrêté du 21 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la trésorerie de Bollène est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Avignon, le

**28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KAITTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180092

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans l'établissement Botanic 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté dans l'établissement Botanic sis lieu-dit Saint Tronquet, allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur Stéphane BRODA, Responsable Frais Généraux de la société Botanic, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement Botanic sis Allée de Vire-Abeille lieudit Saint Tronquet 84130 LE PONTET ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Stéphane BRODA, représentant l'établissement Botanic, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180092 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure est disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**Ce système comporte 3 caméras implantées dans des zones accessibles au public (2 intérieures, 1 extérieure).**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Loïc ALLES, directeur de Botanic Le Pontet, lieu-dit Saint Tronquet, allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

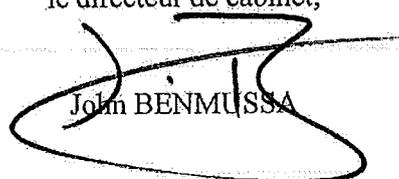
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Botanic du Pontet est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane BRODA.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180123

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'établissement « EURL Fragonard Provence »**  
**sis 20 rue Saint Agricole à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « EURL Fragonard Provence » sis 20 rue Saint Agricole 84000 AVIGNON ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur David MORENO MOYA, responsable de service de l'établissement « EURL Fragonard Provence » ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David MORENO MOYA, représentant la société « EURL Fragonard Provence » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180123.

**Ce système comporte 7 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans la réserve, zone non accessible au public, relève d'une autorisation de la CNIL.**

*ll*

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur David MORENO MOYA, responsable de service de la société EURL Fragonard Provence, 20 boulevard Fragonard 06130 GRASSE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « EURL Fragonard Provence » à Avignon est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur David MORENO MOYA.

Avignon, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUISSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Bédoin**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bédoin ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur le maire de Bédoin portant sur l'implantation de deux caméras supplémentaires visionnant la voie publique et la mise à jour (réajustement) de la liste des caméras installées dans la commune ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Bédoin est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180111.

Ce système comporte 25 caméras visionnant la voie publique, identifiées en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

*JL*

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé et porte sur l'implantation de deux caméras supplémentaires visionnant la voie publique (C13 et C14 sur annexe) et sur la mise à jour (réajustement) de la liste des caméras installées dans la commune.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Bédoin, service de la police municipale, 301 avenue Barral des Baux 84410 BEDOIN.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Prescription :** les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. (2)

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images où y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bédoin est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

John BENMUSSA

# ANNEXE

## Tableau récapitulatif d'implantation des 23 caméras autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 + les 2 caméras de l'extension 2018

caméras	ZONE n°1	n°sur Plan	Parking n°1 et n°2 / RD974 Rte de Carpentras
1		1	Sur mât face à l'entrée du parking n°2 en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Visuel sur l'entrée et le parking n°2)
2		2	Sur mât face à la sortie du parking n°2 en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Visuel sur la sortie et le parking n°2)
3		3	Sur mât face à l'entrée du parking n°1 en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Visuel sur l'entrée et la sortie du parking n°1)
4		4	Sur mât en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Visuel sur le parking n°1)
5		5	Sur mât en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Visuel sur l'entrée et la sortie de l'agglomération)
6		6	Sur mât caméra lecture de plaques située avant l'entrée/sortie du parking n°1 en bordure de la RD974 Rte de Carpentras (Capture des plaques des véhicules sortants et entrants de l'agglomération)
ZONE n°2 n°sur Plan			Rond point entrée village / Parking n°3 dit "de la Vigneronne"
7		1	Sur mât au rond point de la route de Carpentras, Avenue Barral des Baux, route de Crillon le Brave (Visuel sur la route de Crillon le Brave)
8		2	Sur mât au rond point de la route de Carpentras, Avenue Barral des Baux, route de Crillon le Brave (Visuel sur la première entrée du parking n°3 dit "de la Vigneronne" et l'Avenue Barral des Baux)
9		3	Sur mât au rond point de la route de Carpentras, Avenue Barral des Baux, route de Crillon le Brave (Visuel sur le parking n°3 dit "de la Vigneronne")
ZONE n°3 n°sur Plan			Parking n°3 dit "de la Vigneronne"
10		1	Sur l'angle du bâtiment du centre culturel de la commune (Visuel sur la 3 <sup>ème</sup> entrée/sortie du parking n°3 dit "de la Vigneronne" et sur l'intersection Avenue Barral des Baux/ Rue des Epoux Tramier)
11		2	Sur l'angle du bâtiment du centre culturel de la commune (Visuel sur le parking n°3 dit "de la Vigneronne" en direction de la 2 <sup>ème</sup> entrée/sortie)
12		3	Sur l'angle du bâtiment de la Poste (Visuel sur le parking n°3 dit de la Vigneronne et la 3 <sup>ème</sup> entrée /sortie)
13	ext 2018	4	Sur l'angle Nord-Ouest du bâtiment du centre culturel communal (Visuel sur l'entrée se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment parking de n°3 dit de la Vigneronne)

14	ext 2018	5	Sur l'angle Sud-Ouest du bâtiment du centre culturel communal ( <i>Visuel sur l'entrée se trouvant au niveau 1 coté chemin des Treilles</i> )
ZONE n°4 n°sur Plan			Intersection Route de Flassan / Avenue Barral des Baux / Rue de la Poste
15		1	Sur mât à l'intersection de la route de Flassan, Avenue Barral des Baux, rue de la Poste ( <i>Visuel sur la rue de la Clastre et l'intersection de l'Avenue Barral des Baux</i> )
16		2	Sur mât à l'intersection de la route de Flassan, Avenue Barral des Baux, rue de la Poste ( <i>Visuel sur l'Avenue Barral des Baux et l'intersection de la route de Flassan</i> )
17		3	Sur mât à l'intersection de la route de Flassan, Avenue Barral des Baux, rue de la Poste ( <i>Visuel sur la route de Flassan</i> )
18		4	Sur mât à l'intersection de la route de Flassan, Avenue Barral des Baux, rue de la Poste ( <i>Visuel sur le parking n°3 dit "de la Vigneronne" et sa sortie sur la rue de la Poste</i> )
caméras ZONE n°5			Hotel de Ville / Ecole Primaire
19		1	Sur bâtiment de l'Hotel de Ville ( <i>Visuel parvis de l'hôtel de ville et l'Avenue Barral des Baux</i> )
20		2	Sur le bâtiment de l'école primaire surplombant la cour de récréation face à la Place de la République ( <i>Visuel accès principal école et Place de la République</i> )
ZONE n°6 n°sur Plan			Parking n°7 dit de Saint Marcellin / RD19 route du Mont-Ventoux
21		1	Sur mât en bordure de la route RD19 route du Mon-Ventoux surplombant le parking n°7 dit de "Saint Marcellin" ( <i>Visuel sur le parking n°7 dit "de Saint Marcellin"</i> )
22		2	Sur mât en bordure de la route RD19 route du Mon-Ventoux à l'intersection du chemin derrière Saint Jean ( <i>Visuel sur l'entrée/sortie parking n°7 dit "de Saint Marcellin" et le chemin derrière Saint Jean</i> )
23		3	Sur mât à len bordure de la route RD19 route du Mon-Ventoux à l'intersection du chemin derrière Saint Jean ( <i>Visuel sur l'intersection chemin de la Montagne, la Route du Mont-Ventoux et le chemin derrière Saint Jean ainsi que sur entrée/sortie de l'agglomération</i> )
24		4	Sur mât caméra lecture de plaques en bordure de la route RD19 route du Mon-Ventoux à l'intersection du chemin derrière Saint Jean ( <i>Capture des plaques des véhicules entrants et sortants de l'agglomération</i> )
25		5	Sur mât contre le bâtiment de l'école maternelle, en bordure du chemin derrière Saint Jean ( <i>Visuel sur le parking n°7 dit "de Saint Marcellin", le chemin derrière Saint Jean et la voie réservée aux transports scolaires</i> )



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180094

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'établissement « Portail de l'Olivier » à Bédoin**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Portail de l'Olivier » sis 1 rue du Marché aux Raisins à Bédoin ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jan LEMMENS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection implanté sur le site de l'établissement « Portail de l'Olivier » sis 1 rue du Marché aux Raisins 84410 BEDOIN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jan LEMMENS, représentant l'établissement « Portail de l'Olivier » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180094.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans l'entrée privative, zone non ouverte au public, relève d'une déclaration auprès de la CNIL.**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jan LEMMENS, gérant de l'établissement « Portail de l'Olivier », 1 rue du Marché aux Raisins 84410 BEDOIN.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

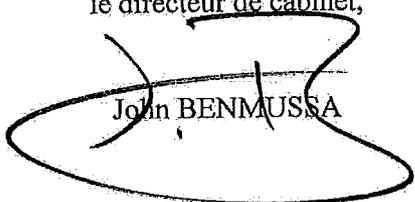
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Portail de l'Olivier » à Bédoin est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jan LEMMENS.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180121

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**sur le site de l'établissement « Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon »**  
**à Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015021-0008 du 21 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SARL Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon » sis quartier Vidalet à Pertuis ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur Guillaume FERRAT, gérant de l'établissement « SARL Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon » ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guillaume FERRAT, représentant l'établissement « SARL Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180121 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- 22 -

**Ce système comporte 18 caméras (12 intérieures, 6 extérieures), étant précisé que les caméras implantées dans des espaces privés, non accessibles au public (réserves, bureaux), relèvent d'une autorisation de la CNIL.**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° n°2015021-0008 du 21 janvier 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la délinquance inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Guillaume FERRAT, gérant de l'établissement « SARL Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon », quartier Vidalet 84120 PERTUIS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.



**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

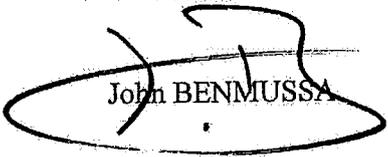
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral n°2015021-0008 du 21 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SARL Camille Ferrat Poteries et Irrigation du Luberon » à Pertuis est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Guillaume FERRAT.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA

*Gu*



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180167

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**accordée à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**  
**site de l'Opéra confluence quartier Courtine TGV à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Opéra confluence, quartier Courtine TGV, place de l'Europe à Avignon ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (implantation d'une caméra extérieure supplémentaire) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180167 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

*25*

**Ce système comporte 13 caméras (4 intérieures, 9 extérieures).**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, 320 chemin des Meinajariès B.P. 1259 AGROPARC 84911 AVIGNON cedex 9.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Prescription :** les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Opéra confluence à Avignon est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180112

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**accordée à l'établissement « Tabac le Flash » à Velleron**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n°2012285-0007 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SNC Flash » situé avenue du Général de Gaulle à Velleron ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur Philippe VINCENT, gérant de l'établissement Tabac le Flash, 67 avenue du Général de Gaulle 84740 VELLERON ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philippe VINCENT, représentant la société « Tabac le Flash » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180112 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure est disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 7 caméras (6 intérieures, 1 extérieure), étant précisé que la caméra implantée dans la réserve, zone non accessible au public, relève d'une autorisation de la CNIL.**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012285-0007 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Philippe VINCENT, gérant du Tabac le Flash, 67 avenue du Général de Gaulle 84740 VELLERON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

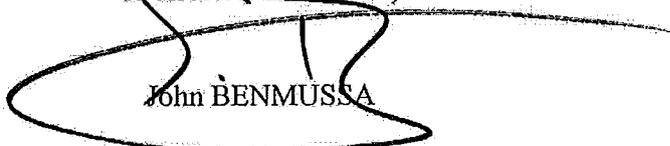
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2012285-0007 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Tabac le Flash à Velleron est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Velleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Philippe VINCENT.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180122

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**accordée à l'établissement « SNC PEREIRA » à Vedène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012109-0016 du 18 avril 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce de tabac « SNC PEREIRA » sis 260 avenue de la Fonderie 84270 VEDENE ;

Vu la demande de modification du système autorisée, présentée par Madame Roselyne PEREIRA, gérante de l'établissement « SNC PEREIRA » sis 260 avenue de la Fonderie à Vedène;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Roselyne PEREIRA, représentant la société « SNC PEREIRA » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180122 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 10 caméras implantées dans des zones accessibles au public (8 intérieures, 2 extérieures).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012109-0016 du 18 avril 2012 susvisé et porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures supplémentaires.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Roselyne PEREIRA, gérante de l'établissement « SNC Pereira », 260 avenue de la Fonderie 84270 VEDENE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

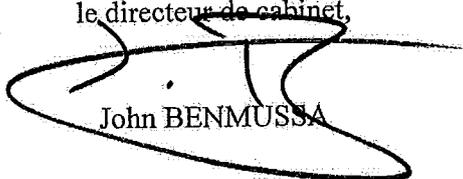
**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2012109-0016 du 18 avril 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce de tabac « SNC PEREIRA » à Vedène est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Roselyne PEREIRA.

Avignon, le

28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180216

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'établissement « La Civette » à Orange**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014042-0006 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « La Civette » à Orange ;
- Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur William TARREAU, nouveau gérant de l'établissement « La Civette » sis 13 place Georges Clémenceau à Orange ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur William TARREAU, représentant l'établissement « La Civette » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180216.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans la réserve, zone non accessible au public, relève d'une autorisation de la CNIL.**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014042-0006 du 11 février 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur William TARREAU, gérant de l'établissement « La Civette », 67 chemin de la Genestière 84830 SERIGNAN.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage

des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

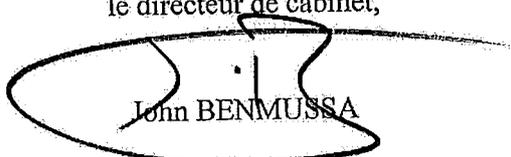
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2014042-0006 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Civette est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur William TARREAU.

Avignon, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180227

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**accordée à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin**  
**site de la déchetterie de Caromb**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2015090-0015 du 31 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Caromb sis chemin du Bois 84330 CAROMB ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée le 24 avril 2018 par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180227 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras extérieures.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

37

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015090-0015 du 31 mars 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du service de gestion des déchets de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, 1171 avenue du Mont Ventoux CS 30085 - 84203 CARPENTRAS cedex.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

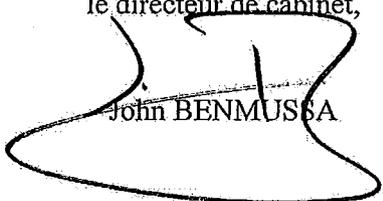
**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2015090-0015 du 31 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Caromb est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Villes sur Auzon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° 2014042-0012 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Villes sur Auzon (trois caméras installées sur le site de la bibliothèque municipale dont une caméra intérieure) ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur le maire de Villes sur Auzon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Villes sur Auzon est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180124.

**Le système comprend 18 caméras identifiées en annexe du présent arrêté.** Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014042-0012 du 11 février 2014 susvisé.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Villes sur Auzon, 4 place de la mairie 84570 VILLES SUR AUZON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Prescription :** les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Villes sur Auzon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

**29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

John BENMUSSA





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Mormoiron**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron (24 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur le maire de Mormoiron portant sur le déploiement de 5 caméras supplémentaires visionnant la voie publique ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Mormoiron est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180117.

**Ce système comporte 29 caméras visionnant la voie publique, identifiées en annexe du présent arrêté.** Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 susvisé. 1

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

44.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une **signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du responsable de la police municipale de Mormoiron, 17 place du Clos 84570 MORMOIRON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mormoiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
installé par la mairie de MORMOIRON**

**Tableau récapitulatif d'implantation des caméras**

1	Camera fixe 1 méga pixel	Route de bedoin entrées et sorties plaques
2	Camera fixe mini dôme	D 224 D14 rte de st pierre
3	Camera fixe mini dôme	D 224 D14 rondpoint rte de st pierre rte de bedoin
4	Camera fixe 1 méga pixel	RD 942 plaques direction mazan
5	Camera fixe mini dôme	RD 942 CD 14 parking cave roches blanches
6	Camera fixe mini dôme	RD 942 Rte de villes
7	Camera fixe mini dôme	Stade bureau
8	Camera fixe mini dôme	Stade devant terrain
9	Camera fixe mini dôme	Stade parking
10	Camera fixe mini dôme	Stade crèche
11	Camera fixe 1 méga pixel	Le cours plaques et circulation
12	Camera fixe mini dôme	Place du clos et rond point devant super U
13	Camera fixe mini dôme	Le cours portail neuf sortie la venue de mazan
14	Camera fixe 1 méga pixel	CD 184 rte de Flassan immatriculation plaques
15	Camera fixe mini dôme	CD 184 direction le pont
16	Camera fixe mini dôme	CD 184 direction CD 942
17	Camera fixe mini dôme	Ecole primaire +Parking et devant
18	Portier vidéo	Ecole primaire
19	Caméra fixe mini dôme	Ecole maternelle
20	Caméra rotative 2 mégapixel	Parking 100 places bas
21	Caméra fixe mini dôme	Parking 100 places Haut
22	Caméra fixe mini dôme	Parking 100 places derrière
23	Caméra rotative 2 mégapixel	Parking des Pénitents Blancs devant
24	Caméra fixe mini dôme	Parking des Pénitents Blanc vue sur musée
25	Caméra rotative 2 méga pixel	Pumptrack chemin du fournet
26	Caméra fixe 1 méga pixel	Aire de service « campings car » du Fournet
27	Caméra fixe mini dôme	Place du Clos parking stationnement des véhicules
28	Caméra à rotation 2 méga pixel	Place du Clos devant foyer rural et placette
29	Caméra fixe école maternelle 1 méga pixel	Visionnage entrée de l'école maternelle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180116

### ARRÊTÉ

**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
sur le site de l'Hôtel IBIS Orange sud (SARL Réalisations hôtelières)  
sis ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Hôtel IBIS Orange sud (SARL Réalisations hôtelières) sis ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur Patrick GONNE, directeur de l'Hôtel IBIS Orange sud ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick GONNE, représentant la société « SARL Réalisations hôtelières » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180116 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 9 caméras (5 intérieures, 4 extérieures).**

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Patrick GONNE, directeur de l'Hôtel IBIS Orange sud, ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

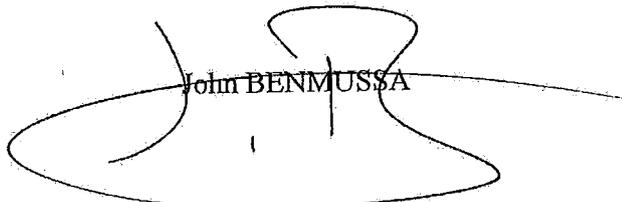
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Hôtel IBIS Orange sud est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Patrick GONNE.

Avignon, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Caumont sur Durance**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance (17 caméras visionnant la voie publique) ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé présentée par Monsieur le maire de Caumont sur Durance portant sur le remplacement des caméras dôme n°12, 13 et 14 par des caméras fixes ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de Caumont sur Durance est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170102.

Le système comporte 17 caméras visionnant la voie publique, *identifiées en annexe du présent arrêté*.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

51

La présente modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 susvisé et porte sur le remplacement des caméras dôme n°12, 13 et 14 par des caméras fixes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire, place du 8 mai 1945, 84510 CAUMONT SUR DURANCE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caumont sur Durance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté  
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la commune de Caumont sur Durance**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1 (dôme)	Niveau Parking Jean Jaurès et parking Maurice Baux, visionnant les parking place Jean Jaurès, banques, parking place Maurice Baux, le Lavoir, boulo-drome et accès au centre ville ; soit par l'avenue Jean Moulin, l'avenue Général de Gaulle, les commerces, la rue Aristide Briand, un des accès à la bibliothèque et à la mairie
C2 (dôme)	Angle placette de la cour intérieure à côté de la crèche, visionnant la crèche en limite des grillages, l'arrière de la poste, l'ensemble de la petite place
C3 et C4 (dômes)	Centre de la place du Marché, visionnant le grand parking de la place du Marché, la caserne des sapeurs pompiers, l'axe de circulation de l'avenue du Maréchal Leclerc et la route de Caumont à Sorgues, le parking de la salle communale des loisirs, l'accès aux conteneurs produits recyclables, le parking du centre culturel Lou Ferrigué et celui de la poste
C5 et C6 (fixes)	Arrière de la salle communale des loisirs, visionnant l'accès arrière aux terrains de sport et à la salle des sports, l'accès arrière circulation salle des loisirs et conteneurs produits recyclables
C7 (dôme)	Arrière du bâtiment de la salle des sports, visionnant l'accès aux terrains de sport, au jardin Saint Exupéry, jardin public, et accès à la salle A. de Saint Exupéry
C8 (dôme)	Parking Saint Roch, visionnant l'accès au chemin de Saint Roch, et la colline de Saint Roch, le parking, l'accès au Calvaire, la place et le parvis de l'église et une partie de l'accès à la rue de la Dévalade
C9 (dôme)	Place Jean Jaurès
C10 (dôme)	Rue des écoles
C11 (fixe)	Impasse Jardin Romain
C12 (fixe)	Place du Château
C13 (fixe)	Parking du cimetière
C14 (fixe)	Carrefour Faubourg Saint Sébastien et avenue Maréchal Leclerc
C15 (fixe)	Avenue du Maréchal Leclerc
C16 (fixe)	CD 6 route de Gadagne
C17 (fixe)	Avenue du Général de Gaulle



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Sorgues**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Sorgues ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée le 18 avril 2018 par Monsieur le maire de Sorgues ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de Sorgues est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180206.

Ce système comporte 72 caméras identifiées en annexe du présent arrêté. Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 susvisé et porte sur l'implantation de

20 caméras supplémentaires visionnant la voie publique, le déplacement des caméras n°1, 2, 23, 24 et 25 et le changement de la caméra n°51 dôme par une caméra fixe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Sorgues, mairie, centre administratif, route d'Entraigues B.P. 20310, 84706 SORGUES cedex.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. (2)

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

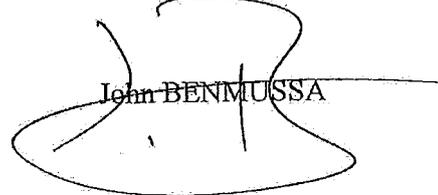
**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Sorgues est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

  
John BENMUSSA

# SORGUES

TABLEAU RECAPITULATIF et MIS A JOUR SUR LES LIEUX D'IMPLANTATION DES CAMERAS	
N° des caméras	Lieux
C1	Hôtel de ville - côté avenue Jean Jaures
C2	Place du Général de Gaulle - côté avenue du 11 Novembre
C3	Avenue d'Avignon - Rond Point Jean Paul II
C4	Cours de la République - rond point de la Fontaine
C5	Boulevard Roger Ricca
C6	Cours de la République
C7	Avenue d'Orange - rond point du Pontllac
C8	Place de la République
C9	Place Saint-Pierre (rue Georges Braque)
C10	Parking de l'Eglise
C11	Montée des Griffons
C12	Angle avenue Gentilly / Avenue d'Avignon
C13	Avenue Gentilly
C14	Gare SNCF (place Wettenberg)
C15	Rue des Chênes Verts / rue des Villas
C16	Avenue Pablo Picasso / Rond Point de la Coquille
C17	Parking Bouscarle
C18	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C19	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C20	Boulevard Salvador Allende / angle avenue du Général de Gaulle
C21	Chaffunes - boulevard Jean Cocteau
C22	Chemin des Daulands / allée des Bécassières
C23	Complexe sportif : a hauteur de la salle Varoqui
C24	Complexe sportif : a hauteur de la maison du gardien
C25	Centre Administratif : rond point Nelson Mandela + parking des élus
C26	Centre Administratif (route d'Entraigues)
C27	Establet (route d'Entraigues)
C28	Ramières (petite route de Bédarrides)
C29	Boulodrome
C30	Parc municipal
C31	Intersection avenues Jean Jaurès / 8 mai 1945 / Paul Florêt
C32	Queyron - boulevard Roger Ricca
C33	Angle cours de la République / rue Armée des Alpes
C34	Place Dis Iéro
C35	Route d'Orange / Pont de l'Ouvèze
C36	Gymnase Chaffunes
C37	Gymnase Chaffunes
C38	Pontillac - Ilot du Moulin
C39	Ilot du Moulin - rond point de la Fontaine
C40	Ilot du Moulin - parking Lux
C41	Vieux Sorgues - placette Font Giscléto
C42	Vieux Sorgues - rues Sévigné / des Ecoles
C43	Parc Gentilly - Centre Administratif
C44	Parc Gentilly - Centre Administratif
C45	Boulodrome
C46	Cimetière
C47	Maillaude / Diderot - avenue Gaston Auguste Michel
C48	Maillaude / Diderot - gymnase Coubertin
C49	Chaffunes - école Primaire Frédéri Mistral
C50	Chaffunes - école maternelle Frédéri Mistral
C51	Bécassières - Allée des Bécassières
C52	Traverse Auguste Bédoin/Cours de la République
C53	Centre Administratif : rue de la Coquille (entrée des services techniques)

C54	Parking Pont de l'Ouveze
C55	Parking Pont de l'Ouveze
C56	Chaffunes / Bd Jean Cocteau Intersection Chemin des Pompes
C57	Chaffunes - école Elsa Triolet côté city parc
C58	Chemin des Daulands - cité Poinard
C59	Route de Vedène / allée de la Lautière
C60	Bd Salvador Allende / Chemin du Fornalet (au niveau du rond point)
C61	Route d'Entraigues / Chemin du Badaffier
C62	Avenue des Griffons / avenue St-Marc
C63	Avenue d'Avignon / RD 907 (au niveau du rond point de l'enseigne Revel 84)
C64	Avenue d'Avignon / RD 907 (au niveau du rond point de l'enseigne Revel 84)
C65	Avenue d'Orange / RD 907 (rond point de l'enseigne Intermarché)
C66	Avenue d'Orange / RD 907 (rond point de l'enseigne Intermarché)
C67	Route d'Entraigues / Boulevard Salvador Allende
C68	Route d'Entraigues / Boulevard Salvador Allende
C69	Chemin de Couchougus au niveau de l'entrée des lotissements 4-5-6 Avenues
C70	Avenue St-Marc - Parking Sévigne
C71	Rue du Ronquet - Foyer Logement
C72	Chemin du Fornalet

CAMERAS DEPLACÉES OU REMPLACÉES PAR FIXES  
NOUVELLES CAMERAS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Monteux**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2014181-0048 du 30 juin 2014 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Monteux (36 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur le maire de Monteux et portant sur l'implantation de 12 caméras supplémentaires dans l'Eco quartier de Beaulieu ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de Monteux est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180225.

**Ce système comporte 48 caméras, identifiées en annexe du présent arrêté.** Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014181-0048 du 30 juin 2014 susvisé et porte sur l'implantation de 12 caméras supplémentaires dans l'Eco quartier de Beaulieu (C37 à C48).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Monteux, hôtel de ville, 28 place des Droits de l'Homme 84170 MONTEUX.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès

aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée,

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

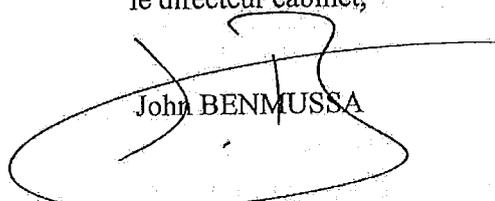
**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté n° 2014181-0048 du 30 juin 2014 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Monteux est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Monteux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

  
John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté  
portant autorisation de modification du système de vidéoprotection  
de la commune de Monteux**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Localisation Caméras de voie publique	
C1	Boulevard Pasteur
C2	Crèche / Parking Clémentine
C3	carrefour boulevard Trewey / Boulevard Dampéine
C4	Rond point du Tempo
C5	Parking Vannerie / Boulevard de Verdun
C6	Place de la glacière
C7	carrefour Market (boulevard Pasteur / boulevard belle-Croix)
C8	Collège Notre Dame / parking du Marché
C9	Parc du Château d'eau / Ecole Rippert
C10	MJC / Salle polyvalente
C11	Rond point stade Bertier
C12	Rond point stade Saint Hilaire
C13	Parc Breynat / Crèche Belle vue
C14	Allée Berynat / Groupe scolaire de Breynat
C15	Place A. Reynaud
C16	Salle multisports
C17	Collège Alphonse Silve
C18	Ecole primaire Béraud
C19	Parking Benoni Auran
C20	Cimetière
C21	Eco quartier de Beaulieu
C22	Eco quartier de Beaulieu
C23	Eco quartier de Beaulieu
C24	Eco quartier de Beaulieu
C25	Rue Camille Mouillade
C26	Rue Saint Gens
C27	Rue de la République
C28	Place de la République
C29	Place Alphonse Reynaud
C30	Place de l'Union
C31	Boulevard Victor Hugo

C32	Boulevard Notre Dame (Halte ferroviaire)
C33	Eco quartier de Beaulieu
C34	Eco quartier de Beaulieu
C35	Eco quartier de Beaulieu
C36	Eco quartier de Beaulieu
C37	Parking P3 impasse de la Traverse du Ventoux
C38	Parking P3 impasse de la Traverse du Ventoux
C39	Entrée Wave Island avenue de Beaulieu
C40	Caisse parking P2
C41	Parking P1
C42	Carrefour du Soleil
C43	Avenue Vallis Clausa/rue Jean-Henri Fabre
C44	Rue Jean-Henri Fabre/parking Spirou
C45	Lecture de plaque rond point Bellevue
C46	Lecture de plaque avenue du Lac
C47	Lecture de plaque entrée route d'Avignon
C48	Lecture de plaque rue Jean-Henri Fabre



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Maubec**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Maubec (7 caméras visionnant la voie publique) ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée le 3 mai 2018 par Monsieur le maire de Maubec ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de Maubec est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180230.

**Ce système comporte 13 caméras identifiées en annexe du présent arrêté.** Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé et porte sur l'implantation de six caméras supplémentaires visionnant la voie publique (C8 à C13).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Maubec, 450 Grande Rue 84660 MAUBEC.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

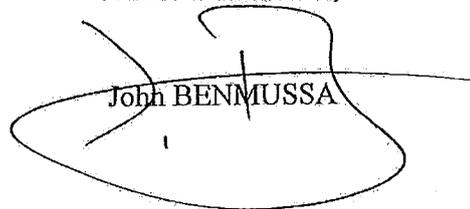
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Maubec est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Maubec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

  
John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté  
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la commune de Maubec**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Localisation	
Caméras de voie publique	
C1	Grande rue (aire de loisirs/salles des fêtes)
C2	Grande rue (aire de loisirs/salles des fêtes)
C3	Grande rue ( espace culturel Armand Meffre)
C4	Rue Basse (parking des Bastides Neuves)
C5	Rue Basse (parking des Bastides Neuves)
C6	Place du Marché de Coustellet
C7	Place du Marché de Coustellet
C8	Aire de loisirs
C9	Aire de loisirs
C10	Aire de loisirs
C11	Parking du Laquais
C12	Parking du Laquais
C13	Parking du Laquais



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Pernes les Fontaines**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Pernes les Fontaines (32 caméras) ;

**Vu** la demande de modification du système autorisé, présentée le 2 mai 2018 par Monsieur le maire de Pernes les Fontaines ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Pernes les Fontaines est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180229.

**Ce système comporte 56 caméras identifiées en annexe du présent arrêté.** Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 susvisé et porte sur l'implantation de 24 caméras supplémentaires (C33 à C56).

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du chef de poste de la police municipale, 60 avenue Font de Luna 84210 PERNES LES FONTAINES.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés.

Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

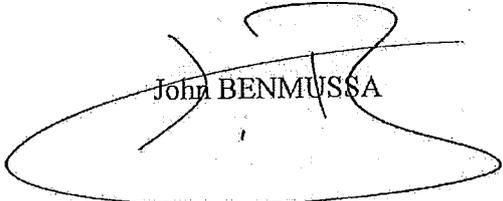
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Pernes les Fontaines est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

  
John BENMUSSA

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
dans la commune de Pernes les Fontaines**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Localisation	
Caméras de voie publique	
C1	Centre culturel des Augustins (entrée principale)
C2	Centre culturel des Augustins (couloir)
C3	Police municipale (route de saint Didier)
C4	Police municipale (entrée Espace Saint Gilles)
C5	Police municipale (entrée poste de police)
C6	René Cassin (parking)
C7	Quai Verdun (passerelle)
C8	Quai Verdun (office de tourisme)
C9	Place Gabriel Moutte (Perle du Comtat)
C10	Place Gabriel Moutte (Paul de Vivie)
C11	Jean Jaurès Couchadou (Saint Martin)
C12	Aristide Briand (place)
C13	Maison des Ursulines (rue Fléchier)
C14	Maison des Ursulines (entrée)
C15	Maison des Ursulines (cour)
C16	Maison des Ursulines (entrée bureau)
C17	Hôtel de Cheylus (salle 1)
C18	Hôtel de Cheylus (salle 2)
C19	Hôtel de Cheylus (salle 3)
C20	Hôtel de Cheylus (salle 4)
C21	Médiathèque (entrée)
C22	Médiathèque (parking arrière)
C23	Croix couverte (entrée de ville nord)
C24	Cours Frizet (entrée de ville est)
C25	Juiverie (place)
C26	Complexe sportif (entrée principale)
C27	Complexe sportif (couloir accès aux salles)
C28	Complexe sportif (parking véhicules)
C29	Gabriel Moutte (place)
C30	Place Frédéric Mistral (parking)
C31	Valayans (place de la mairie)
C32	Valayans (zone accès école)

C33	Ecole Louis Giraud (entrée principale)
C34	Ecole Louis Giraud (maternelle et annexe)
C35	Ecole Marie Mauron (entrée principale)
C36	Ecole Marie Mauron (parking)
C37	Ecole Jean Moulin Maternelle (entrée principale)
C38	Ecole Jean Moulin Elémentaire (entrée principale)
C39	Crèche (entrée principale)
C40	Ecole Saint Joseph (entrée principale)
C41	Ecole des Valayans (entrée principale)
C42	Eglise (place)
C43	Cormoran (place)
C44	Avenue de la Perle du Comtat (av 11 nov – av C.D)
C45	Portail Neuf (place)
C46	Complexe sportif (zone piscine)
C47	Complexe sportif (couloir nord)
C48	Complexe sportif (parking public)
C49	Musée du vélo (entrée étage)
C50	Musée du vélo (salle étage)
C51	Avenue de la gare (aire de camping cars)
C52	Centre culturel des Augustins (place Louis Giraud)
C53	CCAS (place Contes Toulouse)
C54	CCAS (place de la mairie)
C55	Chemin du camping (entrée du camping)
C56	Chemin de Saint Martin (parking l'Iero)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans la commune de Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Carpentras (65 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système autorisé, présentée le 2 mai 2018 par Monsieur le maire de Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Carpentras est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180231.

Ce système comporte **79 caméras identifiées en annexe du présent arrêté**. Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé.

*Fu*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Carpentras, hôtel de ville, B.P. 264 , place Maurice Charretier, 84208 CARPENTRAS cedex.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Prescription :** les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Carpentras est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur cabinet,

John BENMUSSA

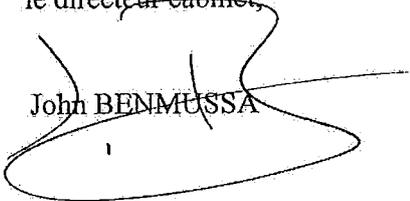


Tableau récapitulatif d'implantation des caméras voie publique

CARPENTRAS

N° Caméra	LOCALISATION
1	Rue de la REPUBLIQUE – Rue du VIEIL HOPITAL
2	Place SAINTE MARTHE – Rue du COLLEGE – Rue MORICELLY
3	TGI – Place du Général de GAULLE
4	TGI – Place de l'EVECHE
5	Rue d'INGUIMBERT – Place d'INGUIMBERT
6	Place Maurice CHARRETIER – Synagogue
7	Rue Porte de MAZAN – rue VIGNE – Rue du MONT de PIETE
8	Place Marché aux OISEAUX – Rue David GUILLABERT
9	Rue des HALLES – Passage BOYER
10	Place de l'HORLOGE
11	Rue Porte de MONTEUX – Rue du COLLEGE – Rue RASPAIL
12	Cours de la PYRAMIDE
13	Porte d'ORANGE – Chemin de la ROSERAIE – Boulevard du Général LECLERC – Boulevard du NORD
14	Place du 08 MAI 1945
15	Allée des PLATANES – Monument aux morts
16	Allée des PLATANES – Centre du parking
17	Allée des PLATANES – Côté Hôtel-Dieu
18	Place Aristide BRIAND – Place du 25 AOUT 1944 – Boulevard Albin DURAND
19	Parking Esplanade Général KHELIFA (sous l'ancien hôpital)
20	Espace AUZON – Coulée verte
21	Place Robert CAILLET – Rue COTTIER
22	Rue de la SOUS-PREFECTURE – Rue BIDAULD – Place Docteur CAVAILLON
23	Rue du MOUTON – Rue des TANNEURS
24	Porte D'ORANGE – Plan Porte d'ORANGE – Rue de la TOUR
25	Rue de Frères LAURENS – Rue SAINTES MARIES – Rue du CARMEL
26	Square CHAMPEVILLE – Place du 25 AOUT 1944
27	Place Aristide BRIAND – Boulevard CLEMENCEAU – Avenue Victor HUGO
28	Place GALONNE – Rue GALONNE
29	Complexe sportif COUBERTIN – Face à la tribune du terrain d'honneur
30	Avenue Victor HUGO – Avenue EISENHOWER – Chemin de la SAINTE FAMILLE
31	Place CAPPONI – Rue SAINT LAZARE
32	Rue du MONT de PIETE – Rue de l'OBSERVANCE

33	Place SAINT SIFFREIN
34	Rue des HALLES – Place Maurice CHARRETIER
35	Complexe sportif COUBERTIN – Piscine et Parkings
36	Carrefour – Boulevard Alfred ROGIER – Rue Porte de MAZAN – Place de VERDUN – Avenue du MONT VENTOUX
37	Avenue SAINT ROCH – Avenue André de RICHAUD
38	Centre Technique Municipal
39	Rond-Point Rocade Nord – route d'ORANGE
40	Coulée Verte – Vue sortie Pont de la ROSERAIE – Caméra fixe
41	Coulée Verte – Parking DOUVES – Rue Joseph CUGNOT
42	Coulée Verte – Parking des VERGERS Est – Bâtiment Espace AUZON
43	Coulée Verte – Parking des VERGERS OUEST – Rue CASSIN – Rue CHAPELON
44	Coulée Verte – Rue André CHAPELON – Caméra Fixe
45	Coulée Verte – Rue Joseph CUGNOT – Chemin de la ROSERAIE
46	Coulée Verte – Porte d'ORANGE – Boulevard du NORD – Caméra Fixe
47	Coulée Verte – Sortie Ascenseur 2 – Parking des DOUVES – Caméra Fixe
48	Coulée Verte – Sortie Ascenseur 1 – Parking des DOUVES – Caméra Fixe
49	Coulée Verte – Parking des DOUVES
50	Rond-Point Rocade Nord – Avenue SAINT ROCH
51	Rond-point du MAQUIS
52	Avenue du MONT VENOUX – Caméra Fixe
53	Place de la MAROTTE
54	Chemin SAINT LABRE – Caméra Fixe
55	Complexe sportif COUBERTIN – Piste d'Athlétisme
56	Complexe sportif COUBERTIN – Bâtiment Service des Sports
57	Gare SNCF – Parking Éloigné Sud – Caméra fixe
58	Gare SNCF – Parking central et Quais
59	Gare SNCF – Parvis – Avenue de la GARE
60	Gare SNCF – Avenue WILSON – Boulevard PASTEUR
61	Carrefour – Avenue Frédéric MISTRAL – Avenue de la GARE – Avenue CLEMENCEAU – Avenue Pierre SEMARD
62	Intersection – Avenue WILSON – Rue TERRADOU
63	Route de Mazan – Rond point zone d'activité commerciale
64	Rond-point Avenue de l'Europe – Rue Monticelli – Allée des Tilleuls
65	Carrefour Rue du Pape Jean XXIII – Allée des Tilleuls – Parking de la Roseraie
66	Intersection Boulevard de la Pyramide – Boulevard du Maréchal Leclerc – Boulevard Gambetta
67	Boulevard Albin Durand

68	Avenue Jean Jaurès
69	Boulevard Alfred Rogier
70	Intersection Avenue Pierre de Coubertin – Rue Marie Mauron – Rue de la Résidence du Château Rouge
71	Angle Rue Barjavel – Rue Moricelly
72	Angle Rue des Lices Monteux – Rue du Refuge
73	Bâtiment Mairie porte sortie côté Rue des Halles
74	Intersection Rue Porte de Monteux – Rue Fornery – Rue Piquepeyre
75	Parking de la Cantine Centrale – Avenue André de Richaud
76	Intersection Rue Terradou – Rue Bézert
77	Avenue des Frères Mille – Début de piste cyclable « Via Venaissia »
78	Intersection Avenue Wilson – Rue Bernardi de Valernes – Rue Jules Ferry
79	Intersection Avenue Saint Roch (Serres) – Chemin de l'Hermitage